



Directive D-M-5

Reçu de contribution

Renvoi : Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (art. 429 à 438, 483 et 484)

BUT

Le but de cette directive est de prescrire le contenu du reçu de contribution et de formaliser certaines modalités relatives à leur utilisation.

REÇU DE CONTRIBUTION

Obligation

- ◆ Pour le versement de toute contribution, le représentant officiel ou un solliciteur désigné (voir D-M-6) par ce dernier doit délivrer un reçu au donateur, quel que soit le mode de paiement utilisé et, peu importe le montant versé, sans toutefois excéder la limite permise par la Loi qui est de 1 000 \$.
- ◆ Lorsqu'une contribution est recueillie directement, le solliciteur doit délivrer un reçu au donateur. Toutefois, lorsqu'une contribution est reçue par la poste ou autrement, un reçu doit être remis au donateur dès que la contribution a été encaissée et que la déclaration de l'électeur a été obtenue.
- ◆ Les montants indiqués aux endroits prévus sur le reçu doivent correspondre exactement au montant recueilli.
- ◆ Il est formellement interdit à quiconque de délivrer un reçu de contribution au nom d'une personne qui n'a pas versé de contribution.

Renseignements obligatoires

Le reçu de contribution doit contenir les renseignements suivants :

- ◆ la mention: « Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chap. XIII »;
- ◆ le nom du parti ou celui du candidat indépendant autorisé, tel qu'inscrit au registre des partis politiques et des candidats indépendants (est assimilée à un candidat indépendant la personne qui a manifesté l'intention de le devenir);
- ◆ le nom et le prénom de l'électeur (du contributeur);
- ◆ l'adresse complète du domicile de l'électeur (n°, rue, app., ville et code postal), tel qu'établi en vertu du Code civil (art. 75 à 78). Dans le cas d'un électeur non domicilié, indiquer l'adresse qui justifie sa qualité d'électeur dans la section « Remarques »;

- ◆ une case devant servir pour toutes remarques pertinentes;
- ◆ le nom et la signature du solliciteur;
- ◆ la date d'émission du reçu;
- ◆ une prénumérotation consécutive imprimée sur chaque reçu;
- ◆ le montant et le mode de paiement, soit :

Case A : le montant en argent comptant (moins de 100 \$);

Case B : le montant sous forme de chèque encaissable immédiatement;

Case C : le montant sous forme de chèques postdatés encaissables avant le 31 décembre de l'année civile en cours, leur nombre et, à la section « Remarques », la date d'encaissement et le montant de chaque chèque postdaté;

Case D : le montant au moyen d'une carte de crédit;

Case E : le montant au moyen d'un virement de fonds;

Case F : le montant total de la contribution en argent relatif à l'année civile en cours, aux fins d'impôt seulement;

Case G : la nature et la valeur des biens ou des services rendus gratuitement (une telle contribution n'est pas admissible aux fins d'impôt).

- ◆ une section comportant une déclaration par l'électeur, signée et datée par ce dernier, qui mentionne que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qui n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement;
- ◆ une case pour la ventilation du paiement.

Le texte qui suit doit apparaître au verso du reçu :

Activité politique – Prix d'entrée

Seul le représentant officiel peut décider que le prix d'entrée à une activité politique n'est pas une contribution lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour jusqu'à concurrence d'une entrée par personne (article 428.7° de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Extraits d'articles pertinents de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Les articles 429 et 430 de la LERM stipulent que seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité. Cette contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Pour sa part, l'article 431 précise que le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier pour un même électeur, la somme de 1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.

De plus, l'article 436 stipule que toute contribution en argent de 100 \$ ou plus doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé. Une telle contribution peut également être faite, conformément aux directives du Directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités spécifie également aux articles 610, 636.3 et 641.1 qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans, toute personne qui contrevient ou tente de contrevir notamment aux articles 429 à 431 et :

- 1° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;
- 2° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

De plus, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 429, 430 et 431 ou d'une infraction à l'un des paragraphes, 2° à 4° de l'article 610. Cette interdiction est d'une période de trois ans ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans.

Ces infractions constituent une manœuvre électorale frauduleuse. Une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de 5 ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.

Crédit d'impôt

Sous réserve des conditions et règles établies par Revenu Québec, une contribution en argent peut donner lieu à un crédit d'impôt.

Reçu imprimé par le Directeur général des élections

- ◆ Le reçu de contribution à utiliser doit être celui qui est prescrit par le Directeur général des élections lorsque les reçus imprimés par le parti politique ne sont pas utilisés. Un spécimen est reproduit à la page 6 de cette directive.
- ◆ Le reçu doit comprendre au moins quatre copies. Une des copies sera conservée par le représentant officiel, une autre sera remise à l'électeur pour la joindre à sa déclaration de revenus pour *Revenu Québec*. Pour ce qui est des copies pour le trésorier et le DGE, celles-ci devront être remises au trésorier de la municipalité :
 - **Candidat indépendant** : par le représentant officiel lors de la remise du rapport financier, du rapport de dépenses électorales et du rapport financier additionnel;
 - **Parti politique** : par le représentant officiel, et ce, à chaque trimestre, soit au plus tard le 15^e jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre pour le trimestre précédent.

Le Directeur général des élections met à la disposition des représentants officiels des livrets de reçus de contribution.

Reçu imprimé par le parti politique – Approbation préalable du Directeur général des élections

- ◆ Le représentant officiel d'un parti peut utiliser des reçus de contribution qu'il fait lui-même imprimer pour son usage, à la condition que ces reçus contiennent tous les renseignements obligatoires décrits précédemment et qu'il ait obtenu, **au préalable, l'autorisation écrite du Directeur général des élections** lui permettant d'utiliser de tels reçus. Un avis doit préciser au recto que le reçu est délivré conformément à la directive du Directeur général des élections.
- ◆ Les partis autorisés peuvent ajouter des espaces additionnels à leur formulaire de reçu s'ils désirent obtenir des renseignements supplémentaires. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements apparaissent sur les copies qui doivent être remises au trésorier de la municipalité.
- ◆ Une des copies sera conservée par le représentant officiel, une autre sera remise à l'électeur pour la joindre à sa déclaration de revenus pour *Revenu Québec*. Pour ce qui est des copies pour le trésorier et le DGE, celles-ci devront être remises au trésorier de la municipalité :
 - **Candidat indépendant** : par le représentant officiel lors de la remise du rapport financier, du rapport de dépenses électorales et du rapport financier additionnel;
 - **Parti politique** : par le représentant officiel, et ce, à chaque trimestre, soit au plus tard le 15^e jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre pour le trimestre précédent.
- ◆ Toute impression de nouveaux reçus de contribution devra recevoir l'approbation préalable du Directeur général des élections.

Contribution faite par chèque

Il est fortement recommandé qu'une photocopie de tous les chèques encaissés par le représentant officiel soit conservée par le parti, et ce, afin de s'assurer que les contributions proviennent réellement de l'électeur. (art. 429 et 430 LERM).

Reçu provisoire

Dans le but de faciliter l'obtention de la déclaration de l'électeur exigée sur un reçu de contribution, le DGE met à la disposition des représentants officiels un reçu provisoire. Vous trouverez ce formulaire sur notre site Web « electionsquebec.qc.ca » sous la rubrique « municipal » à l'item « formulaires et guides » [Reçu provisoire de contribution \(signature de l'électeur\)](#) (DGE-12526-VF).

Ce reçu provisoire doit être rempli et imprimé par l'électeur, et contenir la signature de l'électeur ou de l'électrice à la section « Déclaration signée par l'électeur ou l'électrice ». Par la suite, il doit être transmis à l'entité autorisée, soit par la poste, par télécopieur ou par courriel (dans ce cas, un document PDF est requis).

Le représentant officiel doit joindre une copie du reçu provisoire au reçu « officiel » prénuméroté destiné au DGE pour répondre aux exigences de l'article 434 de la LERM.



DGE 12526-VF (11-03)

Contribution versée par

IDENTIFICATION	Nom	Prénom	Date de naissance (AAAA JJ JJ)
	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> F. Adresse du domicile (N°-cinq, rue, app.)		
	Municipalité	Code postal	Téléphone
	Contribution en biens ou services - Description :		

Montant	\$
---------	----

Déclaration signée par l'électeur ou l'électrice (articles 429, 430 et 434 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Je déclare que ma contribution :

- est faite à même mes propres biens;
- est faite volontairement;
- est faite sans compensation ni contrepartie;
- n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

Pour verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et votre paiement doit être fait par vous-même et selon les exigences légales inscrites au verso.

Signature _____ Date _____

Remarques

Contribution versée à une entité autorisée

Nom du parti, politique ou candidat indépendant :

Montant et mode de paiement

A Argent comptant (moins de 100 \$)	B Chèque encaissable immédiatement
C Chèques (montants) année courante	D Carte de crédit *
E Virement de fonds *	F Contribution aux fins de l'impôt
* D et E Joindre le formulaire de paiement	

Vérification du paiement (A + B + C + D + E) :

Contribution (Max. 1 000 \$) \$

Adhésion \$

Activité politique - Prix d'entrée (voir verso) \$

Montant total du paiement \$

Représentant officiel ou solliciteur

Nom _____ Prénom _____

Signature _____ Date _____

REÇU DE CONTRIBUTION
No MF-

Activité politique - Prix d'entrée

Seul le représentant officiel peut décider que le prix d'entrée à une activité politique n'est pas une contribution lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour jusqu'à concurrence d'une entrée par personne (article 428.7^e de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités).

Extraits d'articles pertinents de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Les articles 429 et 430 de la LERM stipulent que seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité. Cette contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Pour sa part, l'article 431 précise que le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.

De plus, l'article 436 stipule que toute contribution en argent de 100 \$ ou plus doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé. Une telle contribution peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités spécifie également aux articles 610, 636.3 et 641.1 qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans, toute personne qui contrevient ou tente de contrevvenir notamment aux articles 429 à 431 et :

- 1^o la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;
- 2^o l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

De plus, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 429, 430 et 431 ou d'une infraction à l'un des paragraphes, 2^o à 4^o de l'article 610. Cette interdiction est d'une période de trois ans ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans.

Ces infractions constituent une manœuvre électorale frauduleuse. Une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de 5 ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.

Crédit d'impôt

Sous réserve des conditions et règles établies par Revenu Québec, une contribution en argent peut donner lieu à un crédit d'impôt.